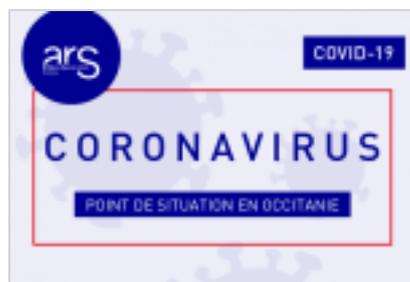


# COVID-19 AGISSONS ENSEMBLE



## COVID-19 AGISSONS ENSEMBLE

TESTONS-NOUS [*+ indication du lieu de dépistage le plus proche*]

VACCINONS-NOUS [*+ indication du lieu de vaccination le plus proche*]

Plus d'informations sur [www.sante.fr](http://www.sante.fr)

## Précisions sur la prochaine phase du déconfinement

- **Phase 4 : 30 juin 2021**

- *Couvre-feu* : le couvre-feu sera supprimé.
- *Restaurants* : Ces établissements pourront rouvrir complètement en intérieur (dans le respect des gestes barrière et des mesures distanciation), mais assorti d'un protocole sanitaire si la situation épidémique l'exige.
- *Bars* : Ces établissements peuvent rouvrir complètement en intérieur en position assise (dans le respect des gestes barrière et des mesures distanciation), sans consommation ni service au bar.
- *Restauration des hôtels* : les restaurants peuvent rouvrir à 100 % de leur jauge.
- *Magasins* : Chaque commerce peut recevoir autant de clients que sa capacité initiale le prévoit.
- *Marchés* : 4m<sup>2</sup> par client en intérieur.
- *Salons et foires* : accueil de 50 % de leur capacité initiale au maximum. Un passe sanitaire est demandé pour ceux accueillant plus de 1 000 personnes.
- *Musées, monuments, expositions, visites guidée etc.* : Il n'y a plus de jauge mais il faut toujours respecter les gestes barrière et la distanciation physique dans les allées et les espaces communs.
- *Cinémas, salles de spectacles, théâtre, concerts assis etc.* : Il n'y a plus de jauge mais il faut toujours respecter les gestes barrière et la distanciation physique. Là aussi, un passe sanitaire est en vigueur au-delà de 1 000 personnes.

- 
- *Salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux etc.* : Il n'y a plus de jauge mais il faut toujours respecter les gestes barrière et la distanciation physique.
  - *Concerts et salles en configuration debout* : Ces événements peuvent reprendre, avec un plafond maximal qui est fixé par le préfet et un protocole sanitaire à respecter. Le passe sanitaire est utilisé au-delà de 1 000 spectateurs.
  - *Festival de plein air debout* : ouverture avec une jauge de 4 m<sup>2</sup> par festivalier, et avec un nombre limité de personnes, définie par le préfet. Au-delà de 1 000 personnes, un passe sanitaire sera exigé.
  - *Festival se déroulant dans l'espace public* : la jauge debout est fixée par le préfet. Au-delà des 1 000 festivaliers, l'utilisation du passe sanitaire est recommandée.
  - *Festival de plein air assis* : la jauge est définie par le préfet en fonction des circonstances locales et respect des mesures barrière et de distanciation (hors sièges). Un passe sanitaire est exigé au-delà de au-delà de 1 000 personnes.
  - *Bibliothèques* : Il n'y a plus de jauge ni de règle du siège sur deux à laisser vacant. En revanche, il faut toujours respecter les gestes barrière et la distanciation physique dans les espaces communs.
  - *Cérémonies religieuses et mariages en mairie* : Toutes les places assises peuvent être occupées.
  - *Cérémonies funéraires en extérieur* : il n'y a plus de jauge limite.
  - *Casinos* : Les casinos retrouvent une capacité d'accueil de 100 %, mais dans le respect des mesures barrière et de la distanciation sociale. Le passe sanitaire sera toujours nécessaire pour accueillir plus de 1 000 personnes.
  - *Bowlings, escape games et salles de jeu* : réouverture possible avec une capacité d'accueil de 100 %, dans le respect des mesures barrière et de la distanciation sociale. Le passe sanitaire sera nécessaire pour l'accueil de plus de 1 000 personnes.
  - *Thalassothérapies* : la jauge est augmentée à 100 % de la capacité d'accueil du lieu de thalassothérapie, mais les gestes barrière doivent être maintenus.
  - *Thermes* : jauge à 100 % de la capacité d'accueil.
  - *Zoos* : Il n'y a plus de jauge mais il faut toujours respecter les gestes barrière et la distanciation physique.
  - *Enseignement supérieur* : à la rentrée de septembre, la réouverture peut se dérouler dans des conditions d'accueil normales.
  - *Conservatoire, écoles de danse, art lyrique* : reprise de l'ensemble des activités de danse et d'art lyrique, dans le respect d'un protocole adapté. Pour les spectateurs, s'applique une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Le recours au passe sanitaire est nécessaire au-delà de 1 000 personnes.
  - *Organismes de formation* : conditions normales.
  - *Remontées mécaniques* : l'ensemble des remontées mécaniques retrouvent une capacité d'accueil de 100 %, dans le respect des gestes barrière.
  - *Auberges, camping, résidences de tourisme* : seuls les hébergements individuels et familiaux peuvent rouvrir. L'ouverture des espaces collectifs dépend de la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, etc.). Dans les refuges de montagne, les tablées ne peuvent dépasser plus de six personnes.
  - *Colonies de vacances, accueil de mineurs, camps de scouts* : réouverture de tous les lieux d'Accueils collectifs de mineurs (ACM), avec ou sans hébergement, avec protocole sanitaire adapté.

- *Petits trains touristiques routiers* : la jauge passe à 100 %, l'interdiction de la restauration à bord disparaît.
- *Croisière en bateau* : retour des passagers à 100 %, dans le respect des mesures barrière et de distanciation. Un passe sanitaire sera exigé si plus de 1 000 personnes sont accueillies.
- *Établissements sportifs de plein air* : la jauge de public passe à 100 %, le passe sanitaire demeure obligatoire au-delà du seuil de 1 000 spectateurs. Le préfet garde la possibilité de plafonner le nombre de spectateurs.
- *Établissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport)* : tous les sports sont autorisés. Dans le public, la jauge d'accueil passe à 100 %. Le passe sanitaire reste de rigueur et les préfets ont la possibilité de fixer un plafond maximal de spectateurs.
- *Pratiques sportives en extérieur* : plus aucune limitation pour le sport en extérieur.
- *Compétition sportive de plein air sur l'espace public (surf, courses de voile, motonautisme, marathons, trails, courses cyclistes...)* : pas de restrictions pour les sportifs professionnels. Pour les amateurs, tous âges confondus, les compétitions seront autorisées dans la limite de 2 500 participants (en simultané ou par épreuve) et avec utilisation du passe sanitaire au-delà de 1 000 personnes lorsque cela est possible. Côté spectateurs, ils devront respecter une jauge de 4m<sup>2</sup> s'ils sont debout, et la capacité d'accueil sera fixée par le préfet. Il décidera également de la jauge pour les spectateurs assis, définie « en fonction des circonstances locales et des mesures barrière ».
- *Rassemblements extérieurs* : plus de limitations.

#### **4. Protocoles sanitaires : commerces et activités sportives à compter du 19 mai 2021**

- **Commerces**

Afin de concilier l'activité économique des commerces autorisés à accueillir du public et la protection sanitaire de la population, un protocole a été mis en place pour la réouverture des commerces le 19 mai 2021. Vous pouvez le consulter au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/commerce-conditions-reouverture>

- **Activités sportives**

Vous trouverez au lien suivant le protocole sanitaire applicable aux activités sportives à partir du 19 mai 2021 : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairepriseactivitessportives.pdf>

Vous trouverez également le tableau qui décline les mesures sanitaires pour le sport à partir du 19 mai 2021 au lien suivant : [https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_mesures\\_sanitaires\\_sport.pdf](https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_mesures_sanitaires_sport.pdf)

#### **5. "Pass sanitaire" : toutes les réponses à vos questions**

Le développement du pass sanitaire sur le territoire national s'inscrit dans le schéma d'allègement des mesures de contrôle et de réouvertures d'établissements, permettant une forme de retour à la vie normale en minimisant les risques de contamination par le virus. Cet outil permettra notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes. Il sera également utile pour faciliter les passages aux frontières, la plupart des pays demandant actuellement de fournir à l'entrée de leur territoire des documents faisant état d'un test négatif récent, d'une preuve de rétablissement ou d'un certificat de vaccination.



Vous trouverez plus d'informations sur ce dispositif au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>